

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N^o COUR : 200-11-025040-182

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
ET DE:

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

-et-

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, SAI

Administrateur provisoire

PLAN DE DISTRIBUTION POUR LE FONDS CANADIEN MODIFIÉ

Le 10 décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	4
1.3 Date et heure pour la prise d'une mesure.....	5
Article 2 DISTRIBUTION	5
2.1 Vue d'ensemble	5
2.2 Mise en œuvre.....	6
2.3 Réclamations exclues.....	6
2.4 Plan de distribution US	7
2.5 Fausses déclarations ou représentations.....	7
2.6 Fonds canadien.....	7
2.7 Distribution du Fonds canadien	8
Article 3 QUANTIFICATION DES RÉCLAMATIONS.....	9
3.1 Quantification du montant des Réclamations – général	9
3.2 Quantification du montant des Réclamations prouvées se rapportant au PlexCoin	9
3.3 Quantification du montant des Réclamations prouvées se rapportant aux prêts	9
3.4 Date limite de dépôt des Réclamations	10
Article 4 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES	10
4.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée.....	10
4.2 Constitution de la Réserve	10
4.3 Libération partielle de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues.....	10
Article 5 QUITTANCE	11
5.1 Effet du Plan	11
5.2 Quittance aux termes du Plan	11
5.3 Injonction relative aux quittances	11
Article 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS	12
6.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées	12
6.2 Cession des Réclamations.....	12
6.3 Remise des distributions	12
6.4 Exigences des Autorités réglementaires	12
Article 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	13

7.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan.....	13
7.2	Attestation de mise en œuvre.....	14
7.3	Attestation d'exécution	14
Article 8	DISPOSITIONS DIVERSES	14
8.1	Modification du Plan.....	14
8.2	Présomptions.....	14
8.3	Responsabilité de l'Administrateur provisoire	14
8.4	Avis.....	15
8.5	Divisibilité des dispositions du Plan.....	15
8.6	Lois applicables	15
8.7	Successeurs, ayants droit et ayants cause	16
8.8	Partage d'information	16

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- 1.1.1** « **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, une régie, un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationale ou étrangère ou (ii) un organisme privé ou quasi gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme Autorité gouvernementale comprend l'Agence du revenu du Canada, Revenu Québec, l'Autorité des marchés financiers et la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique.
- 1.1.2** « **Avis de révision ou de rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.3** « **Administrateur provisoire** » désigne Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., en sa qualité d'administrateur provisoire nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale et non sa qualité personnelle.
- 1.1.4** « **Attestation d'exécution** » désigne l'attestation d'exécution du Plan à être émise par l'Administrateur provisoire conformément au paragraphe 7.3 du Plan.
- 1.1.5** « **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par l'Administrateur provisoire déclarant que toutes les conditions du Plan énoncées au paragraphe 7.1 se sont produites ou ont été respectées, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue.
- 1.1.6** « **Bordereau de distribution** » désigne le bordereau de distribution du Fonds canadien auprès des Créanciers, selon les critères du Plan ainsi que ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.7** « **Créancier** » désigne toute Personne titulaire d'une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. Ce terme n'inclut toutefois pas un Créancier exclu.
- 1.1.8** « **Créancier exclu** » désigne une Personne qui a une Réclamation exclue.

- 1.1.9** « **Date d’approbation du Plan** » désigne la date de l’Ordonnance d’approbation.
- 1.1.10** « **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne la date du dépôt au Tribunal de l’Attestation de mise en œuvre par l’Administrateur provisoire.
- 1.1.11** « **Date limite de dépôt des Réclamations** » a le sens qui lui est attribué dans l’Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute autre date établie par une Ordonnance subséquente, le cas échéant.
- 1.1.12** « **Date de référence** » désigne, pour chaque Créancier, le cas échéant et selon le cas, la date où il a effectué son investissement pour l’acquisition de PlexCoin dans le cadre du IPO ou la date où il a effectué le déboursement du ou des prêt(s) sollicité(s) par soit Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment.
- 1.1.13** « **Date de nomination** » désigne le 5 juillet 2018.
- 1.1.14** « **Fonds canadien** » désigne le fonds constitué conformément au paragraphe 2.6 du Plan.
- 1.1.15** « **Honoraires et frais du dossier** » désigne tous les honoraires et les déboursés pour les travaux des Professionnels relativement au déroulement du dossier de l’Administrateur provisoire et approuvé par le Tribunal.
- 1.1.16** « **IPO** » désigne la levée de fonds ayant mené à l’émission des PlexCoin, telle que décrite au Livre blanc.
- 1.1.17** « **Jour ouvrable** » désigne n’importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l’article 61 de la *Loi d’interprétation*, R.L.R.Q., c. I-16.
- 1.1.18** « **Lacroix** » désigne Dominic Lacroix.
- 1.1.19** « **Livre blanc** » désigne la version 2.71 en date du mois d’août 2017 du livre blanc du PlexCoin.
- 1.1.20** « **Loi** » désigne collectivement l’ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d’autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi.
- 1.1.21** « **Marché secondaire** » désigne toute transaction de PlexCoin intervenue à l’extérieur du IPO, soit notamment dans le cadre d’échanges directs entre les détenteurs de PlexCoin ou dans le cadre d’échanges effectués par l’entremise de toute plateforme d’échange.

- 1.1.22** « **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 200-11-025040-182.
- 1.1.23** « **Ordonnance d’approbation** » désigne l’Ordonnances approuvant le Plan, telle que cette Ordonnance peut être modifiée par le Tribunal en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de cette approbation est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu’elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans la forme et la teneur que l’Administrateur provisoire, agissant raisonnablement, juge satisfaisante, telle qu’amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant.
- 1.1.24** « **Ordonnance initiale** » désigne l’Ordonnance rendue le 5 juillet 2018 nommant l’Administrateur provisoire, telle que modifiée par des Ordonnances subséquentes.
- 1.1.25** « **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l’Ordonnance relative au traitement des réclamations du 7 mai 2021 prononcée par le Tribunal.
- 1.1.26** « **Personne** » désigne un particulier, une société, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental, ou tout autre entité.
- 1.1.27** « **Personne liée** » désigne une personne liée au sens de l’article 4 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.
- 1.1.28** « **Plan** » désigne ce plan de distribution, tel qu’il pourra être modifié de temps à autre par l’Administrateur provisoire.
- 1.1.29** « **Plan de distribution US** » a le sens attribué à ce terme à l’article 2.1 du Plan.
- 1.1.30** « **PlexCoin** » désigne la cryptomonnaie nommée PlexCoin, telle que décrite au Livre blanc.
- 1.1.31** « **PlexCorps** » réfère au projet ou au groupe d’individus ayant contribué à la création, au marketing et à l’émission des PlexCoin, telle que décrit au Livre blanc.
- 1.1.32** « **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de preuve de réclamation joint à l’Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.33** « **Professionnels** » désigne collectivement les avocats de l’Administrateur provisoire, l’Administrateur provisoire ainsi que tout autre professionnel dont les services ont été retenus par l’Administrateur provisoire.
- 1.1.34** « **Réclamation** » désigne toutes les réclamations ou créances, de quelque nature que ce soit, y compris toutes les créances et tous les engagements, présents ou futurs, qu’elles soient payables ou non à la Date d’approbation du Plan, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu’elles le seront

conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations) découlant de toute obligation contractée par Lacroix avant la Date d'approbation du Plan, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les réclamations compensatoires pour l'acquisition de PlexCoin moyennant contrepartie dans le cadre de l'IPO ainsi qu'aux prêts sollicités par soit Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, le tout sujet à l'évaluation au mérite par l'Administrateur provisoire et à l'exclusion des Honoraires et frais du dossier ainsi que des Réclamations exclues. Toutes les réclamations ou créances se rapportant aux prêts sollicités par soit Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, que Lacroix les ait cautionné ou non, sont réputées être des Réclamations.

- 1.1.35 « Réclamation contestée »** désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet ou qui n'a pas été définitivement établie conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée.
- 1.1.36 « Réclamations exclues »** désigne les Réclamations décrites au paragraphe 2.3 du Plan dont les titulaires n'auront pas le droit de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.
- 1.1.37 « Réclamation garantie »** désigne les réclamations de tout créancier garanti eu égard au Fonds canadien, tel que le terme « créancier garanti » est défini à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.
- 1.1.38 « Réclamation prouvée »** désigne, à l'égard d'un Créancier, le montant de la Réclamation de ce Créancier, tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distribution conformément au Plan et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.39 « Réclamation rejetée »** désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par l'Administrateur provisoire conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une Ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expirés.
- 1.1.40 « Réserve »** désigne la réserve qui sera établie et conservée par l'Administrateur provisoire en vertu du paragraphe 4.2 du Plan.
- 1.1.41 « Tribunal »** désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), district de Québec, siégeant dans le dossier portant le numéro 200-11-025040-182.

1.2 Interprétation

Dans le Plan :

- a) Tout renvoi à un document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et de conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions.
- b) Tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce, tel qu'il a été ou peut être modifié.
- c) Toute mention d'une monnaie et du symbole « \$ » renvoie à des dollars canadiens.
- d) Sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan.
- e) Sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci.
- f) La division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise qu'à faciliter la lecture du Plan, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie.
- g) Selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin.
- h) Les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs.
- i) Le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date et heure pour la prise d'une mesure

Si la date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan n'est pas un Jour ouvrable, alors cette mesure doit être prise le premier Jour ouvrable suivant.

Toute référence à une heure aux termes du Plan réfère à l'heure de Québec.

ARTICLE 2 DISTRIBUTION

2.1 Vue d'ensemble

L'Administrateur provisoire, depuis sa nomination, a mis en place diverses mesures d'enquêtes et mesures conservatoires aux fins de récupérer et de protéger les actifs de Lacroix. Dans le cadre de ses fonctions, l'Administrateur provisoire a procédé à la conversion de toute cryptomonnaie récupérée en monnaie ayant cours légal au Canada.

Par l'entremise du Plan, l'Administrateur provisoire, à la demande de l'Autorité des marchés financiers et à la suite du jugement du Tribunal daté du 29 octobre 2020, souhaite concrétiser une distribution des actifs ainsi récupérés au bénéfice des Créanciers.

Concurremment au dépôt du présent Plan, et en conformité avec le jugement du Tribunal daté du 29 octobre 2020, un plan de distribution distinct pour le fonds détenu aux États-Unis (le « **Plan de distribution US** ») sera déposé par l'Administrateur provisoire.

Le Plan prévoit que toutes les réclamations ou créances se rapportant aux prêts sollicités par soit Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, que Lacroix les ait cautionné ou non, sont réputées être des Réclamations. Compte tenu de cela, Lemieux Nolet inc., agissant à titre de de syndic aux faillites de DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Finaone inc., a retiré sa Preuve de réclamation.

2.2 Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre le Plan, l'Administrateur provisoire exécutera les étapes suivantes avec, lorsque requise, l'intervention du Tribunal :

- a) Finalisation des documents permettant la mise en œuvre du Plan.
- b) Obtention d'une Ordonnance approuvant le Plan.
- c) Obtention de l'approbation du Bordereau de distribution par le Tribunal.
- d) Obtention de la levée de toute ordonnance de blocage pouvant affecter le Fonds Canadien.
- e) Obtention de toutes les sommes constituant le Fonds canadien.
- f) Distribution du Fonds canadien auprès des Créanciers selon les modalités prévues au Plan suivant les Ordonnances d'approbation.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à ses modalités.

2.3 Réclamations exclues

Le Plan ne concerne pas les Réclamations exclues, dont les titulaires n'auront pas le droit de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

Les Réclamations exclues sont constituées comme suit :

- a) Toutes les réclamations se rapportant au PlexCoin :
 - i) de personnes ayant acquis des PlexCoin par tout autre moyen que l'IPO à l'exception des successeurs et légataires des Créanciers détenant une Réclamation.
 - ii) concernant des PlexCoin qui ont été vendus ou acquis sur le Marché secondaire.

- iii) concernant des PlexCoin reçus à titre gratuit, à l'exception des successeurs et légataires des Créanciers détenant une Réclamation.
 - iv) ayant déjà obtenu le plein remboursement du prix d'acquisition des PlexCoin qu'ils ont acquis.
 - v) concernant des PlexCoin reçus à titre de bonus.
- b) Toutes les réclamations se rapportant aux prêts sollicités par soit Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment de Créanciers ayant déjà obtenu le plein remboursement des sommes en capital qu'ils ont prêtées.
 - c) Les Réclamations de toute Personne ayant participé à PlexCorps, dont les Réclamations de Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, Yan Ouellet, Carole Bolduc, Pascal Lacroix, Raymond Plante et de toutes Personnes liées à ces Personnes.
 - d) Les Réclamations garanties.

2.4 Plan de distribution US

Toute Réclamation de tout Créancier autorisé à recevoir une distribution en vertu du Plan de distribution US sera diminuée d'une somme équivalente à toute distribution qu'il est en droit de recevoir en vertu du Plan de distribution US.

Pour établir le montant devant être appliqué en réduction de toute telle Réclamation, les sommes reçues par tout Créancier libellées en une devise autre que le dollar canadien seront converties par l'Administrateur provisoire en dollars canadiens selon le taux de change au comptant de la Banque du Canada à la fermeture du jour précédant la date du paiement de ces sommes.

2.5 Fausses déclarations ou représentations

Si un Créancier dépose auprès de l'Administrateur provisoire une Preuve de réclamation contenant une déclaration délibérément fautive ou une fautive représentation faite de propos délibéré, telle Réclamation sera automatiquement rejetée et le Créancier sera à jamais privé de produire toute autre Réclamation. Cet acte sera également considéré comme une violation du Plan et, dans une telle éventualité, le Tribunal pourra à la demande de l'Administrateur provisoire rendre toute ordonnance qu'il juge à propos.

2.6 Fonds canadien

Le Fonds canadien sera constitué auprès de l'Administrateur provisoire, et l'équivalent en dollars canadiens des sommes suivantes y sera versé :

- a) Les cryptomonnaies récupérées par l'Administrateur provisoire et qui ont été converties en conformité avec l'Ordonnance initiale qui représentaient initialement la somme de 4 441 964 \$, en plus des intérêts générés sur cette somme.

- b) Toutes les créances de Lacroix ou de PlexCorps récupérées par l'Administrateur provisoire.
- c) Le produit des comptes détenus auprès de Banque Royale du Canada par Sabrina Paradis-Royer (00775-003-4504189 et 00775-003-5096912).
- d) Toutes réalisations additionnelles qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du mandat de l'Administrateur provisoire au bénéfice des Créanciers et du Fonds canadien.

Le tout, net des Honoraires et frais du dossier.

2.7 Distribution du Fonds canadien

Le Fonds canadien sera distribué par l'Administrateur provisoire comme suit :

- a) L'Administrateur provisoire versera dans l'ordre suivant, et au moment où il l'estime opportun de le faire, le montant de toute distribution intérimaire, sous réserve des montants que l'Administrateur provisoire estime nécessaire de conserver pour constituer la Réserve :
 - i) L'acquittement des Honoraires et frais du dossier encourus à la date de la distribution intérimaire, suivant leur approbation par le Tribunal, et l'acquittement de tous autres honoraires et déboursés approuvés par le Tribunal.
 - ii) Tout solde de la distribution intérimaire prévue restant dans le Fonds canadien, après la distribution des montants prévus à l'alinéa 2.7a)i), sera distribué par l'Administrateur provisoire aux titulaires des Réclamations prouvées, au pro rata du montant de leurs Réclamations prouvées.
- b) La distribution finale, incluant toute autre somme disponible dans le Fonds canadien à ce moment, sera distribuée par l'Administrateur provisoire dans l'ordre suivant:
 - i) L'acquittement des Honoraires et frais du dossier encourus à la date de la distribution finale, suivant leur approbation par le Tribunal, et l'acquittement de tous autres honoraires et déboursés approuvés par le Tribunal.
 - ii) Tout solde de la distribution finale et des autres montants restants dans le Fonds canadien, après la distribution des montants prévus à l'alinéa 2.7b)i), sera distribué par l'Administrateur provisoire aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata, jusqu'au plein montant de leurs Réclamations prouvées le cas échéant.

Les distributions seront effectuées en dollar canadien, sauf les distributions relatives aux Réclamations prouvées se rapportant au PlexCoin pour lesquelles la contrepartie pour l'acquisition

des PlexCoin a été payée en dollar américain, qui seront effectuées en dollar américain et converties en cette devise au moment de ces distributions.

ARTICLE 3 QUANTIFICATION DES RÉCLAMATIONS

3.1 Quantification du montant des Réclamations – général

Sous réserve des paragraphes 3.2 et 3.3 du Plan, pour fins de distribution, le montant de toute Réclamation est égal au montant en capital de cette Réclamation, incluant le cas échéant le montant de toute pénalité imposée par la Loi, majoré de l'intérêt stipulé contractuellement jusqu'à la Date de nomination ou, à défaut, le taux d'intérêt légal jusqu'à cette date.

3.2 Quantification du montant des Réclamations prouvées se rapportant au PlexCoin

Pour fins de distribution, le montant de toute Réclamation se rapportant au PlexCoin est égal à la valeur de la contrepartie payée convertie par l'Administrateur provisoire en dollars canadiens selon le taux de change au comptant de la Banque du Canada à la fermeture du jour précédant la Date de référence ou selon la valeur des cryptomonnaies au taux en vigueur à midi à la Date de référence, majorée de 2,45% par mois pour la période entre la Date de référence et la Date de nomination. Cette majoration de 2,45% par mois correspond au rendement mensuel moyen du 1^{er} septembre 2017 à la Date de nomination de l'indice S&P Cryptocurrency Broad Digital Market Index.

Pour plus de certitude, pour fins de distribution, (a) le montant de toute telle Réclamation ne comporte aucun montant pour des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs qui s'ajouteraient au montant de toute telle Réclamation tel que calculé suivant le paragraphe précédent, et (b) la majoration de 2,45% par mois sur la valeur de la contrepartie payée est une majoration simple et non une majoration composée.

Les valeurs de référence de cryptomonnaies seront établis à partir des données disponibles et publiées sur le site de Coinbase à l'adresse Internet suivante : <https://www.coinbase.com>.

3.3 Quantification du montant des Réclamations prouvées se rapportant aux prêts

Pour fins de distribution, le montant de toute Réclamation se rapportant à un prêt sollicité par soit Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou FinaOne inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment est égal au montant en capital de ce prêt, majoré d'un intérêt simple au taux d'intérêt prévu au contrat de prêt mais limité à un taux d'intérêt annuel de 35 % pour la période entre la Date de référence et la Date de nomination. Le seuil supérieur du taux d'intérêt à 35% correspond au taux au-delà duquel l'Office de la protection du consommateur pourrait refuser de délivrer ou renouveler tout permis à quelque prêteur d'argent.

Pour plus de certitude, pour fins de distribution, (a) le montant de toute telle Réclamation ne comporte aucun montant pour des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs qui s'ajouteraient au montant de toute telle Réclamation tel que calculé suivant le paragraphe précédent, et (b) la majoration est un intérêt simple et non un intérêt composé.

3.4 Date limite de dépôt des Réclamations

Un Créancier ayant une Réclamation qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations n'aura pas le droit de recevoir quelque distribution, l'Administrateur provisoire sera alors libéré à l'égard des Réclamations de ce Créancier et les effets et quittances prévus par le Plan s'appliqueront à toutes ces Réclamations.

ARTICLE 4 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

4.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune distribution ne peut être faite relativement à une Réclamation contestée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées seront traitées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan.

4.2 Constitution de la Réserve

Au moment de toute distribution aux titulaires de Réclamations prouvées en vertu du Plan l'Administrateur provisoire pourra garder en réserve une somme que l'Administrateur provisoire estime raisonnable :

- a) pour acquitter les sommes auxquelles les titulaires de Réclamations contestées auraient droit si les Réclamations contestées devenaient des Réclamations prouvées ainsi qu'un montant suffisant pour acquitter les Honoraires et frais du dossier jusqu'à la libération de l'Administrateur provisoire; et
- b) pour acquitter les sommes auxquelles l'Agence du revenu du Canada et l'Agence du revenu du Québec auraient droit pour leurs Réclamations prouvées suivant la détermination finale des cotisations.

4.3 Libération partielle de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues

Lorsqu'une Réclamation contestée sera résolue, dans le cadre d'un règlement ou d'une Ordonnance devenue finale, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan, l'Administrateur provisoire prélèvera les sommes y attribuées dans la Réserve. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée devient une Réclamation prouvée, l'Administrateur provisoire distribuera au titulaire de la Réclamation contestée devenue une Réclamation prouvée le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée est rejetée de façon finale, l'Administrateur provisoire déposera dans le Fonds canadien et distribuera en temps opportun le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation qui a été rejetée aux titulaires de Réclamations prouvées aux termes du Plan.

ARTICLE 5 QUITTANCE

5.1 Effet du Plan

Pour les fins des Réclamations déposées aux termes du Plan uniquement, à la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, toutes telles Réclamations seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégrale et définitive eu égard aux sommes pouvant être réclamées dans le cadre du Plan. Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, novation s'opérera de sorte que les seules obligations eu égard aux Réclamations seront celles prévues au Plan et, dans le cadre du Plan, les seuls droits des Créanciers eu égard aux Réclamations seront ceux qui y sont prévus, soit uniquement le droit de recevoir les distributions se rapportant aux Réclamations prouvées.

Toutes distributions effectuées par l'Administrateur provisoire sous le Plan ne constituera pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu de la Loi, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute Personne, y compris tout syndic de faillite et tout séquestre.

Le Plan n'a pas pour effet de libérer Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. de quelque obligation que ce soit envers tout Créancier.

5.2 Quittance aux termes du Plan

À la Date de l'Attestation d'exécution, l'Administrateur provisoire et les Professionnels seront libérés, quittancés et déchargés de toutes les demandes, réclamations, actions, causes d'action, dettes, sommes d'argent, engagements, dommages, frais et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut, pourrait ou pourra faire valoir que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date de l'Attestation d'exécution, fondés en tout ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à l'exécution complète du Plan qui se rapporte de quelque manière que ce soit à l'administration provisoire ordonnée aux termes de l'Ordonnance initiale, y incluant à l'exécution du Plan, aux Réclamations, au traitement des Réclamations, à la constitution et au traitement du Fonds canadien ainsi qu'à toute distribution effectuée sous le Plan ou autrement.

5.3 Injonction relative aux quittances

L'Ordonnance approuvant le Plan empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance aux termes du Plan.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

6.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées

Les distributions seront effectuées par l'Administrateur provisoire conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable.

6.2 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, l'Administrateur provisoire n'est nullement tenu de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations.

6.3 Remise des distributions

Sous réserve du paragraphe 6.2 des présentes, les distributions seront effectuées par l'Administrateur provisoire (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'Administrateur provisoire après la date de toute Preuve de réclamation.

Lorsqu'une distribution à un Créancier est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à ce Créancier ne sera effectuée tant et aussi longtemps que l'Administrateur provisoire n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées au Créancier, sans intérêt sur ces distributions. L'Administrateur provisoire effectuera des démarches raisonnables afin de localiser les Créanciers pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise par l'Administrateur provisoire au moment de la dernière distribution et qui n'aurait pas été réclamée sera distribuée par l'Administrateur provisoire entre les Créanciers au pro rata quitte de toute restriction ou réclamation sur celle-ci, sous réserve qu'aucun Créancier ne recevra de distribution d'un montant inférieur à 15 \$, et la réclamation d'un Créancier portant sur une telle distribution « non distribuable » fera l'objet d'une quittance et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire.

6.4 Exigences des Autorités réglementaires

Advenant que toute Autorité réglementaire exige de l'Administrateur provisoire qu'il accomplisse des formalités, démarches ou procédures en lien avec les distributions à effectuer en vertu du présent Plan, l'Administrateur provisoire peut exiger de tout Créancier qu'il accomplisse les formalités, démarches ou procédures requises à ces fins. À défaut d'accomplir ces formalités, démarches ou procédures dans le délai qu'indique l'Administrateur provisoire, le Créancier sera réputé renoncer à toute distribution et celle-ci sera réputée être une distribution « non distribuable ».

ARTICLE 7
MISE EN ŒUVRE DU PLAN

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- a) La récupération par l'Administrateur provisoire de tous les actifs inclus dans le Fonds canadien.
- b) La levée de toute ordonnance de blocage pouvant affecter le Fonds canadien.
- c) Les Ordonnances d'approbation doivent avoir été rendues exécutoires nonobstant appel et ne pas avoir été portées en appel, et l'application et l'effet des Ordonnances d'approbation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et les Ordonnances d'approbation doivent, entre autres :
 - i) Ordonner que le Plan est approuvé et qu'il prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan.
 - ii) Prévoir un mécanisme d'approbation du Bordereau de distribution.
 - iii) Déclarer que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan.
 - iv) Déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives.
 - v) Déclarer et ordonner que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes.
 - vi) Déclarer et ordonner que l'Administrateur provisoire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan.
 - vii) Empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance en vertu du Plan.
 - viii) Déclarer que l'Ordonnance d'approbation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise par l'Administrateur provisoire ou distribution par ce dernier aux termes du Plan, sous réserve de l'approbation du Bordereau de distribution.

- ix) Déclarer que toutes distributions effectuées par l'Administrateur provisoire sous le Plan ne constituent et ne peuvent constituer des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu de la Loi, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute Personne, y compris tout syndic de faillite et tout séquestre.

7.2 Attestation de mise en œuvre

Une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 7.1 auront été respectées, l'Administrateur provisoire déposera auprès du Tribunal l'Attestation de mise en œuvre.

7.3 Attestation d'exécution

Dès que la distribution finale aura été complétée, l'Administrateur provisoire déposera auprès du Tribunal l'Attestation d'exécution.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Modification du Plan

L'Administrateur provisoire se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan amendé (ou de plusieurs Plans amendés). L'Administrateur provisoire doit déposer tout Plan amendé auprès du Tribunal dès que possible. L'Administrateur provisoire doit aviser les Créanciers des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément.

8.2 Présomptions

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

8.3 Responsabilité de l'Administrateur provisoire

Raymond Chabot administrateur provisoire inc. agit en sa qualité d'Administrateur provisoire dans le cadre des procédures intentées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. L'Administrateur provisoire dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la Loi, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, les Ordonnances d'approbation et toute autre Ordonnance.

8.4 Avis

Un avis ou une communication devant être fait ou donné à l'Administrateur provisoire doit être fait par écrit et renvoyer aux dispositions pertinentes du Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

M. Emmanuel Phaneuf
Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.
600, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur : (514) 878-2100
Courriel : phaneuf.emmanuel@rcgt.com
Administrateur provisoire

Me Hugo Babos-Marchand
Me Gabriel Faure
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télécopieur : (514) 875-6246
Courriel : hbmarchand@mccarthy.ca; gfaure@mccarthy.ca
Procureurs de l'Administrateur provisoire

8.5 Divisibilité des dispositions du Plan

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande de l'Administrateur provisoire, est habilité (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner à l'Administrateur provisoire la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que l'Administrateur provisoire procède à la mise en œuvre du Plan, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

8.6 Lois applicables

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.

8.7 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Le Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée.

8.8 Partage d'information

À l'exception avec les Autorités gouvernementales, l'Administrateur provisoire ne sera pas tenu de partager quelconque information relative au Plan ainsi qu'aux démarches y afférentes, incluant celle relative au processus de traitement des réclamations et à la distribution éventuelle, et ce, à quiconque, à moins d'Ordonnance contraire du Tribunal.